



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **11 DEC. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - **374**

**COMMUNE DE NOYELLES-SOUS-LENS**

-----  
**S.A.S CALLERGIE**  
**(Centre de Valorisation Énergétique)**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 modifié, délivré à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères située Rue du Docteur Schaffner - 62221 NOYELLES-SOUS-LENS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mai 2009 délivré à la S.A.S CALLERGIE et encadrant notamment les modifications d'exploitation de l'usine pour la mise en œuvre d'une installation de traitement des oxydes d'azote et d'une installation de valorisation énergétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 novembre 2012 délivré à la S.A.S CALLERGIE et retranscrivant notamment les évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** les résultats des analyses en semi-continu des dioxines et furannes portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement les 8 septembre 2023 pour la période de prélèvement du 10 juillet 2023 au 7 août 2023 et 6 octobre 2023 pour la période de prélèvement du 7 août 2023 au 4 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 octobre 2023 transmis à l'exploitant le 12 octobre 2023, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 19 octobre 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

- des dépassements significatifs en dioxines et furannes ont été observés de manière répétée courant premier semestre 2022, puis de manière épisodique à compter de mars 2023 sur l'une des deux lignes de l'installation (ligne 1) du Centre de Valorisation Énergétique de la S.A.S CALLERGIE à NOYELLES-SOUS-LENS ;

- hormis celle du 13 juin 2022, les analyses réglementaires ponctuelles réalisées après chaque dépassement des valeurs limites en semi-continu ont conduit à des résultats conformes, inférieurs à 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> ;

- des investigations et actions ciblées consécutives à chaque dépassement obtenu sur les mesures en semi-continu ont été menées par l'exploitant et portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement, sans que celles-ci aient toutefois pu répondre à ce jour de manière satisfaisante à la problématique rencontrée : les deux derniers résultats sur les PCDD/Fen semi-continu pour cette ligne sont en effet de 0,63 et 1,891 ng/Nm<sup>3</sup> I-TEQ ;

- il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S CALLERGIE de respecter les valeurs limites des dioxines et furannes en semi-continu au rejet de la ligne 1 de l'installation ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La S.A.S CALLERGIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6, avenue Gourgaud -75017 PARIS, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site du Centre de Valorisation Énergétique implanté Rue du Docteur Schaffner - 62221 NOYELLES-SOUS-LENS, de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article **20.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 modifié susvisé prescrivant une valeur limite de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> en concentration en PCDD/F et de 90 µg/j en flux sur les rejets prélevés en semi-continu en sortie de la ligne n°1 de l'installation.

Le respect de la qualité du rejet sur le paramètre PCDD/F rappelé par la présente mise en demeure s'appréciera sur les résultats d'une période pouvant être considérée suffisamment représentative de rejets maîtrisés de 4 mois consécutifs de surveillance et intervenant au plus tard à compter du délai susvisé de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de LENS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S CALLERGIE et dont une copie sera transmise à la mairie de NOYELLES-SOUS-LENS.



## Copies destinées à :

- S.A.S CALLERGIE - 6, avenue Gourgaud -75017 PARIS
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de NOYELLES-SOUS-LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

